
N° 1996-1113 - ressources humaines, incendie et secours - Maintenance du réseau téléphonique et courants faibles - Conclusion d'un marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence avec la société ALCATEL Réseaux d'entreprise - Direction incendie et secours -

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 23 janvier 1995, vous avez autorisé la direction incendie et secours à lancer un appel d'offres restreint relatif à la maintenance du réseau d'alerte et à la maintenance du réseau téléphonique et courants faibles. Cet appel d'offres a été déclaré infructueux en novembre 1995. Il a été décidé de procéder à deux consultations distinctes (délibération du 22 janvier 1996) :

- la maintenance du réseau d'alerte qui a fait l'objet d'un marché négocié attribué en juillet 1996 à la société CEGELEC,
- la maintenance du réseau téléphonique et courants faibles qui a fait l'objet d'un appel d'offres restreint.

Ce second appel d'offres a été déclaré infructueux par décision de la commission permanente d'appel d'offres le 4 juin 1996 ; une procédure de marché négocié a donc été lancée.

Cette dernière n'a pu aboutir car les entreprises consultées n'ont pas répondu ou se sont excusées et la société ALCATEL Réseaux d'entreprise a formulé des observations quant au bordereau des prix et au descriptif des installations mais n'a déposé aucune offre.

Compte tenu de l'absence répétée de réponse de la part des entreprises ayant conduit à des procédures infructueuses et de la spécificité du matériel, il apparaît que seule la société ALCATEL Réseaux d'entreprise est en mesure d'assurer la maintenance du réseau téléphonique et courants faibles.

Pour tenir compte des motifs exposés ci-dessus, il est nécessaire de conclure un marché à bons de commande sans mise en concurrence préalable avec cette société pour ces prestations.

La dépense annuelle est estimée à 400 000 F TTC.

Ce marché serait conclu, en application des articles 104-II-2 et 273 -1er et 2°alinéas- du code des marchés publics, à dater de sa notification jusqu'au 31 décembre 1996. Il serait tacitement reconductible, sa durée totale ne pouvant excéder cinq ans.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable à la passation de ce marché lors de sa séance du 1er octobre 1996 ;

B - Propose d'accepter la conclusion d'un marché négocié à bons de commande avec la société ALCATEL Réseaux d'entreprise pour la maintenance du réseau téléphonique et courants faibles, de l'autoriser à le rendre définitif et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit marché négocié à bons de commande ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 23 janvier 1995 ;

Vu sa délibération en date du 22 janvier 1996 ;

Vu la décision de la commission permanente d'appel d'offres en date du 4 juin 1996 ;

Vu les articles 104-II-2 et 273 -1er et 2°alinéas- du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 1er octobre 1996 ;

Ouï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Accepte la conclusion d'un marché négocié à bons de commande avec la société ALCATEL Réseaux d'entreprise pour la maintenance du réseau téléphonique et courants faibles, lequel sera rendu définitif.

2° - Le montant de la dépense annuelle sera prélevé sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercices 1996 et suivants - tant en fonctionnement qu'en investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,